



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-35
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de Velaux (13)

n°saisine: CU-2017-93-13-35

n° MRAE : 2017DKPACA82

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-35, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Velaux (13) déposée par la Commune de Velaux, reçue le 26/09/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/09/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Velaux, de 2 523 ha, compte 9 129 habitants (données communales) ;

Considérant que la modification du PLU a pour objet de :

- intégrer la connaissance de l'aléa inondation, redéfini dans les pièces réglementaires du PLU, zonage et règlement ;
- modifier certains points mineurs du règlement pour favoriser la réalisation de logements, notamment de logements locatifs sociaux en zone UC, et réglementer le stationnement

Considérant que la modification du PLU n'entraîne pas de consommation d'espaces supplémentaire ;

Considérant que le projet de modification entraîne une réduction des possibilités de construire dans les zones soumises à l'aléa inondation ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas de nature à remettre en cause les différents objectifs de conservation prévus par le dispositif Natura 2000 ;

Considérant que la modification du PLU n'a pas d'impact sur la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II recensée sur le territoire de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Velaux (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement

et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3